

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-11-030154-259

DATE : 6 novembre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BERNARD GODBOUT, J.C.S**

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :**

**LES TERRAINS DU FUTUR INC.**

Débitrice

et

**LEMIEUX NOLET INC.**

Séquestre requérant

et

**9485-2282 QUÉBEC INC.**

Créancière requérante

---

**ORDONNANCE DE LIBÉRATION DU SÉQUESTRE  
(Article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)**

---

[1] LE TRIBUNAL, après avoir pris connaissance de la *Requête pour libération du séquestre* (la « Requête ») aux termes de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « LFI »), de l'affidavit du séquestre requérant Lemieux Nolet inc. (le « Séquestre ») et des pièces déposées au soutien de celle-ci.

[2] CONSIDÉRANT que, le 2 juin 2025, le Séquestre a été nommé à titre de séquestre aux biens de la débitrice Les Terrains du Futur inc. (la « Débitrice ») aux termes d'une ordonnance de la Cour (l'« Ordonnance de séquestre »);

[3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs du Séquestre;

[4] **CONSIDÉRANT** que contrairement à un syndic dans le cas d'une faillite, le séquestre ne bénéficie pas automatiquement, au moment de sa libération, de la protection statutaire prévue au paragraphe 41(8) de la LFI et que celle-ci n'est accordée que par ordonnance;

[5] **CONSIDÉRANT** que le Séquestre devrait avoir ici la même protection qu'un syndic lors de la libération de celui-ci;

[6] **CONSIDÉRANT** que la Requête est bien fondée;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[7] **ACCUEILLE** la Requête;

**SIGNIFICATION**

[8] **ABRÈGE** tout délai de présentation relatif à la présentation de la Requête;

**LIBÉRATION DU SÉQUESTRE**

[9] **PRONONCE** la libération du Séquestre à l'égard de l'immeuble ci-après désigné (l'« **Immeuble** ») :

**Désignation de l'immeuble**

*L'immeuble connu et désigné comme étant le lot UN MILLIONS CINQ CENT TRENTE MILLE QUATE-VINGT-SEPT (1 530 087) du Cadastre de Québec, circonscription foncière de Québec*

[10] **DÉCLARE** que le mandat du Séquestre est terminé et qu'il est par conséquent libéré de toute obligation ou de tout autre devoir découlant de sa nomination comme Séquestre aux termes de l'Ordonnance de séquestre;

[11] **LIBÈRE** le Séquestre de ses fonctions de séquestre à l'Immeuble de toute responsabilité à l'égard de tout acte ou manquement de sa part dans l'administration de cet Immeuble ainsi qu'en ce qui concerne sa conduite à titre de séquestre, cette libération pouvant être révoquée par le tribunal sur preuve qu'elle a été obtenue par fraude ou en supprimant ou cachant un fait important;

[12] **APPROUVE** le rapport définitif du Séquestre et les activités qui y sont décrites (pièce R-8);

[13] **APPROUVE** le relevé de distribution du produit de la vente (pièce R-7);

[14] **APPROUVE** et **RECTIFIE** les comptes du Séquestre, ainsi que les comptes des conseillers juridiques du Séquestre relatifs à leurs honoraires et débours, tels que décrits dans l'état final des recettes et des débours du Séquestre (pièce R-7) et **MET FIN** à la Charge d'administration, conformément au paragraphe 243(6) de la LFI;

[15] **DÉCLARE** que le Séquestre est par les présentes libéré et déchargé de toute obligation, responsabilité, charge et devoir additionnels, en sa qualité de séquestre de la Débitrice en vertu de la LFI et des ordonnances rendues dans le cadre de la mise sous séquestre, et que le Séquestre n'aura plus aucune obligation, responsabilité ou devoir à titre de séquestre à compter de la date de la présente ordonnance de libération;

[16] **DÉCLARE** que, nonobstant la libération du Séquestre à titre de séquestre, le Séquestre aura l'autorité, mais non l'obligation, d'accomplir, de compléter ou de traiter toute question à titre de séquestre qui serait accessoire ou incidente à la mise sous séquestre de la Débitrice, si le Séquestre le juge nécessaire;

[17] **DÉCLARE** que, nonobstant la libération du Séquestre et la fin de la mise sous séquestre, rien dans la présente ordonnance de libération n'a pour effet d'affecter, de modifier, de porter atteinte à, de limiter ou d'amender les protections accordées au Séquestre en vertu de la LFI, en droit et/ou en vertu de toutes les ordonnances rendues dans le cadre de la mise sous séquestre, y compris en ce qui concerne l'application, *mutatis mutandis*, de l'article 215 de la LFI au Séquestre, et que le Séquestre continuera de bénéficier de telles protections, notamment en lien avec toute mesure prise en vertu de la présente ordonnance de libération.

### **DISPOSITION GÉNÉRALE**

[18] **ORDONNE** que la présente ordonnance de libération soit pleinement exécutoire et effective dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada et que toutes les ordonnances rendues dans le cadre de la mise sous séquestre demeureront pleinement en vigueur conformément à leurs modalités respectives, sauf dans la mesure où ces ordonnances sont modifiées par la présente ordonnance de libération ou toute ordonnance ultérieure de ce tribunal, ou sont incompatibles avec celles-ci;

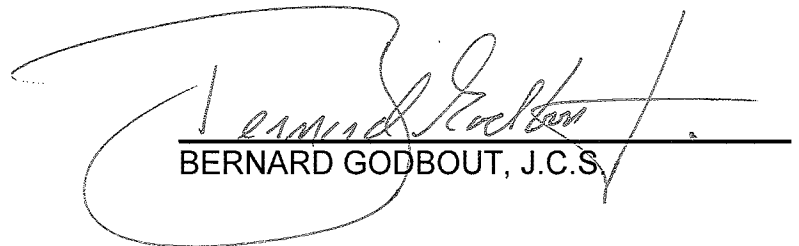
[19] **RÉSERVE** au Séquestre la possibilité de s'adresser à ce tribunal pour obtenir des directives relativement à la présente ordonnance de libération et, si il le juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans préavis, à tout autre tribunal ou organisme administratif, que ce soit au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs, afin d'obtenir des ordonnances qui appuient et complètent la présente ordonnance de libération;

[20] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que

ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente ordonnance de libération;

[21] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit.

[22] **LE TOUT SANS FRAIS.**



BERNARD GODBOUT, J.C.S.

Me Alexis Pineault  
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la créancière requérante

Date d'audience 5 novembre 2025